

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2016** – 711 du 25 novembre 2016  
portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement du comité technique de la  
conception et de l'élaboration du document  
du Projet Assurance pour le Renforcement du  
Capital Humain (ARCH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2016,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, en République du Bénin, un comité technique chargé de la conception et de l'élaboration du document du projet d'Assurance Maladie-

Formation-Crédit-Retraite dénommé « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) ».

**Article 2 :** Le comité technique est chargé de la conception et de l'élaboration du document du projet « ARCH ». Sa mission est de proposer au Gouvernement à brève échéance, le document de projet détaillé et intégré de protection social permettant aux agriculteurs, commerçants, transporteurs, artisans et artistes les plus démunis du secteur informel d'accéder à des prestations de gestion de risque (accès aux soins essentiels, assurance maladie-formation-crédit-retraite) à des coûts réduits.

A ce titre, il a pour tâches de :

- x - réaliser une étude approfondis du modèle d'assurance et de micro-assurance maladie indien, mexicain, ghanéen, rwandais et béninois ;
- proposer les arrimages avec l'existant en matière de protection sociale et de filets sociaux ;
- identifier et évaluer l'effectif de la population cible ;
- proposer une architecture, les modalités pratiques et un chronogramme de mise en œuvre du projet « ARCH » ;
- faire une évaluation financière sommaire du projet ARCH ;
- proposer la liste de textes législatifs et réglementaires nécessaires pour l'opérationnalisation des structures de ARCH ;
- définir les bases du partenariat public-privé spécifique à ce mécanisme d'assurance ;
- définir les mesures d'urgence ainsi que les mesure d'accompagnement nécessaires pour une mise en œuvre cohérente du projet « ARCH » ;
- proposer le mécanisme de financement du projet « ARCH » ;
- assurer les séances de restitution des résultats des travaux du comité et la production des différents rapports d'étapes.

**Article 3 :** Le comité technique chargé de la conception du Projet ARCH est composé comme suit :

**Supervision :**

- Président : Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (MTFPAS) ou son représentant ;
- Co-Président : Ministre de la Santé (MS) ou son représentant ;

**Membres :**

- Secrétaire Permanent du Comité : **Monsieur Venant QUENUM**, Expert, Spécialiste en politiques sociales ;
- Rapporteur du comité : **Hilaire Gbodja HOUENINVO**, Expert, Spécialiste d'assurance maladie ;

- Monsieur **Eusèbe AGOUA**, Directeur Adjoint de Cabinet/MTFPAS ;
- Monsieur **Hugues B. M. TCHIBOZO**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie (ANAM),
- Monsieur **Alain Lath HOUNGUE**, Président de l'Association des Assureurs du Bénin ou son représentant ;
- Monsieur **Victor ADOHINZIN**, Expert, Analyste financier/Gestionnaire ;
- Monsieur **Zounvèou Pascal YAHA**, planificateur.

**Article 4 :** Le Secrétaire Permanent du comité est chargé de la préparation intellectuelle, matérielle et organisationnelle des activités du comité.

**Article 5 :** Le comité technique chargé de la conception du projet peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

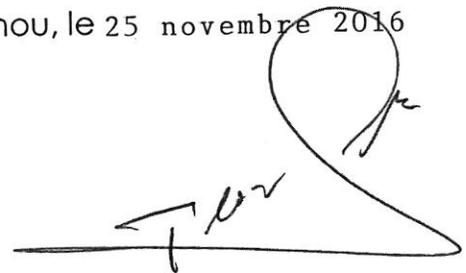
**Article 6 :** Le comité dispose d'un délai de trente (30) jours pour compter de la date d'installation de ses membres pour transmettre au Chef de l'Etat son rapport sur l'architecture et les modalités de mise en œuvre du projet « ARCH ».

**Article 7 :** Les frais de fonctionnement du comité sont imputables au budget national.

**Article 8 :** Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
 de la Présidence de la République,



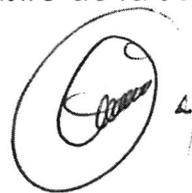
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Affaires Sociales,



Adijatou MATHYS

Ampliations: PR 06 – AN 100- CC 02 CS 02 – CES 02 – HAAC 02- HCJ 02 – MESGPR 02 – MEF 02 – MS 02 – MTFPAS 02 – AUTRES  
MINISTERES 17 - SGG 04- JORB 02.